



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRÊTÉ n°099-2024

Portant occupation temporaire du domaine public et de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Saint Pierre la Rivière, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise SARL DEPRez TERRASSEMENTS domiciliée TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY Cedex représentée par Mr Fabrice DEPRez de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin de la Toulière entre la voie départementale n° 26 et la parcelle cadastrée 449 A 197 au lieu-dit « La Toulière » Saint Pierre la Rivière, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE afin de réaliser des travaux d'enrobé à chaud chez Mr et Mme STEVENOT André, à compter du lundi 2 septembre 2024,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une occupation temporaire du domaine public est accordée à l'entreprise SARL DEPRez TERRASSEMENTS sise TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY et le stationnement sera interdit à tous véhicules dans les deux sens de circulation sur le chemin de la Toulière situé entre la voie départementale n° 26 et la parcelle cadastrée 449 A n° 197 au lieu-dit « La Toulière » - Saint Pierre la Rivière 61310 Gouffern en Auge à compter du 2 septembre 2024 jusqu'au 16 septembre 2024.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise SARL DEPRez TERRASSEMENTS.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Saint Pierre la Rivière, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre la Rivière, le 02 juillet 2024
Le maire délégué,
D. FARIN

